

**Rapport du Président**

Commission Permanente du  
vendredi 7 septembre 2012

**Service instructeur**  
Service Energie et Recyclage

N° CP-2012-8-6-11

**Service consulté**

**MAITRISE DES DECHETS PROGRAMME C762**  
□  
**AIDES AUX ASSOCIATIONS EMMAÜS ET ESPOIR**

Résumé : Dans le cadre du programme de Maîtrise des déchets, le rapport propose d'apporter une aide cumulée à hauteur de 64 000 € aux associations Emmaüs et Espoir.

Depuis 1991, le Conseil Général soutient l'association Emmaüs de CERNAY pour l'élimination de ses sous-produits d'activité. En 2001, l'Assemblée départementale a décidé d'apporter son concours dans les mêmes conditions à l'association Espoir de COLMAR.

L'intervention du Département était motivée par le coût croissant pour ces deux entités de l'élimination des déchets générés par le démantèlement des produits de récupération, du fait des exigences environnementales de plus en plus sévères. Ces surcoûts mettaient en péril l'équilibre financier des associations Emmaüs et Espoir, dont l'utilité publique et sociale est reconnue.

Ces structures d'insertion participent en effet activement à la valorisation de déchets particuliers comme les encombrants des ménages. L'activité de ces associations correspond au concept de «recyclerie», qui cherche à donner une seconde vie aux objets de consommation au travers de la réparation et du réemploi des appareils électroménagers, des meubles entre autres : l'action de ces deux organismes s'inscrit donc pleinement dans la «prévention des déchets», qui est un axe prioritaire du Plan Départemental de Prévention (PDP), en cours d'élaboration par le Conseil Général. Ces associations ont ainsi vocation à devenir des interlocuteurs privilégiés au sein du PDP et à développer de nouvelles activités dans ce cadre.

Cependant, l'Assemblée départementale a émis le souhait de voir diminuer la charge financière induite par l'élimination des sous-produits de ces deux entités. Différentes pistes peuvent être explorées dans cette optique d'économie :

- participation financière des privés ou des collectivités bénéficiant de ce service à hauteur du coût résiduel de ce dernier,

- les lois issues du Grenelle ont instauré une nouvelle « Responsabilité élargie des producteurs » (REP) pour les meubles, ce qui signifie que les fabricants et metteurs sur le marché doivent pourvoir à leur élimination : la consolidation, voire l'extension des activités des deux associations dans ce créneau devra être encouragée,
- diversification des prestations qui devrait permettre de nouvelles recettes : réparation d'appareils électriques, collecte systématique des meubles réparables dans les déchetteries, démantèlement des encombrants, prêt de matériel, par exemple.

En conséquence, le Conseil Général a décidé, lors de la Commission Permanente du 9 novembre 2011, de mettre en place une diminution progressive des aides, avec, dès 2011 un plafonnement de l'aide à 50 000 € et 30 000 € respectivement pour l'associations Emmaüs et, en 2012, un abattement supplémentaire de 20 %.

En application de ce principe, je vous propose d'accorder, au titre de l'année 2012, une aide de 40 000 € à l'association Emmaüs de CERNAY et de 24 000 € à l'association Espoir de COLMAR, prélevée sur le Programme C762 au Chapitre 65, Nature 6574, Fonction 731, conformément aux conventions jointes en annexe du rapport.

Ces conventions demandent explicitement que le tri et le réemploi soient maximisés et que les informations sur les flux de déchets soient fournies au Département, tant pour son observatoire statistique des déchets que pour définir sur une base raisonnée la dégressivité des aides apportées par le Conseil Général qu'il est proposé de réduire de 20 % l'année prochaine.

En conséquence, je vous propose :

- d'apporter une subvention de 40 000 € à l'association Emmaüs de CERNAY et de 24 000 € à l'association Espoir de COLMAR prélevée sur le Programme C762 au Chapitre 65, Nature 6574, Fonction 731,
- d'approuver les conventions correspondantes et de m'autoriser à les signer.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER

Service de l'Energie et du Recyclage

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE  
DU 07 SEPTEMBRE 2012

**Associations d'insertion ou EPCI  
PROGRAMME 2012**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
INS03526	<b>CHIFFONNIERS BATISSEURS COMMUNAUTE EMMAUS</b> élimination des sous produits non valorisables issus de l'activité de collecte et de traitement des déchets	40 000,00
INS03525	<b>ESPOIR COLMAR</b> élimination des sous produits non valorisables issus de l'activité de collecte et de traitement des déchets	24 000,00
Total		64 000,00

CONVENTION ANNUELLE POUR LE  
VERSEMENT D'UNE SUBVENTION  
au titre de l'année 2012  
(Concernant les dépenses réalisées en 2011)  
en faveur de  
l'Association ESPOIR de Colmar

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin adopté par le Conseil Général le 14 avril 2011,

Vu la décision du Conseil Général du 18 décembre 2001 (rapport n° 2002/I-601/1),

Vu la décision de la Commission Permanente du Conseil Général du 7 septembre 2012.

Entre,

Le Département du Haut-Rhin, sis 100 avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 Colmar Cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du 7 septembre 2012,

ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

l'Association ESPOIR de Colmar, sise 78A avenue de la République – 68000 COLMAR, représentée par Monsieur le Pasteur RODENSTEIN, Président, habilité par une décision du Conseil d'Administration en date du 9 avril 2002,

ci-après désignée "Espoir"

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de versement des aides à l'association ESPOIR de Colmar accordées par le Département pour l'élimination des sous-produits non valorisables issus de leur activité, conformément à la décision du Conseil Général du 18 décembre 2001.

Ces aides sont motivées par :

- le caractère d'utilité publique de l'enlèvement à domicile des encombrants assuré par cette association, notamment pour les personnes à mobilité réduite,
- le caractère d'utilité sociale de l'association Espoir et son rôle dans l'insertion,
- le taux de valorisation très élevé des objets encombrants collectés, soit par réparation et revente, soit par recyclage matière. Les objets récupérés sont en outre revendus à des prix abordables pour un public économiquement faible,
- le coût croissant de l'élimination des sous-produits des activités de l'association, du fait des exigences environnementales de plus en plus sévères, qui met en péril l'équilibre financier de l'association Espoir.

## **I - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE**

### **ARTICLE 2 : Subvention**

Le Département du Haut Rhin alloue une subvention maximale de fonctionnement de 24 000 €

### **ARTICLE 3 : Modalités de versements**

Le règlement sera effectué au service fait, sur présentation des factures et états correspondants, portant sur l'exercice 2011.

Le versement sera effectué par prélèvement sur le Programme C762, chapitre 65, nature 6574, fonction 731, du budget départemental.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

## **II - OBLIGATIONS D'ESPOIR**

### **ARTICLE 4 : Reddition des comptes, présentation des documents financiers et d'activités**

L'Association Espoir s'engage à :

- a) Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics,
- b) Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires,...),
- c) Communiquer au Département au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice, ainsi que le compte d'emploi de la subvention attribuée,
- d) Mentionner la contribution du Département sur les documents de communication diffusés.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

### **ARTICLE 5 : Maximisation de la valorisation et du réemploi, suivi des flux et fourniture d'informations au Département**

L'Association Espoir s'engage à :

- a) Répondre aux objectifs du Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PDPGDND) en faisant un tri très poussé des matériaux issus du démantèlement afin de permettre :
  - une orientation de l'ensemble des matériaux recyclables vers des filières de valorisation matière spécifiques,
  - une limitation du stockage aux déchets ne pouvant être ni recyclés, ni incinérés.
- b) Mettre en place un suivi des flux de déchets et de matières passant par son site,

- c) Fournir au Département annuellement, un tableau récapitulatif dans lequel figureront les :
- tonnages d'encombrants ménagers entrants,
  - tonnages de déchets non ménagers entrants,
  - tonnages individualisés des différents matériaux sortants,
  - filières de valorisation et/ou d'élimination pour chaque "produit" sortant,

d) Autoriser le Département à diffuser les résultats annuels, notamment au travers de son observatoire déchets (l'information pouvant être diffusée sur le site Internet du Département ou sur d'autres supports).

### **III - CLAUSES GENERALES**

#### **ARTICLE 6 : Durée**

La présente convention est valable jusqu'à fin 2012 et demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

La subvention est caduque au 31 décembre 2012.

#### **ARTICLE 7 : Résiliation de la convention**

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par Espoir de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, Espoir n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour Espoir d'achever sa mission.

#### **ARTICLE 8 : Caducité de la convention**

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

#### **ARTICLE 9 : Remboursement de la subvention**

Dans les cas visés aux articles 4, 7 et 8, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

#### **ARTICLE 10 : Compétence juridictionnelle**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut Rhin.

Fait en deux exemplaires  
A Colmar , le .....

Le Président de l'Association ESPOIR

Le Président du Conseil Général

Pasteur RODENSTEIN

CONVENTION ANNUELLE POUR LE  
VERSEMENT D'UNE SUBVENTION  
au titre de l'année 2012  
(concernant les dépenses réalisées en 2011)  
en faveur de  
l'Association EMMAÛS de Cernay

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin adopté par le Conseil Général le 14 avril 2011,

Vu la décision du Conseil Général du 18 décembre 2001 (rapport n° 2002/I-601/1),

Vu la décision de la Commission Permanente du Conseil Général du 7 septembre 2012.

Entre,

Le Département du Haut-Rhin, sis 100, avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 Colmar cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du 7 septembre 2012,

ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

l'Association EMMAÛS de Cernay, sise 4 avenue d'Alsace – 68700 CERNAY, représentée par Madame Denise PONSAT, Présidente, habilitée par une décision de l'Assemblée Générale en date du 27 avril 2010,

ci-après désignée "Emmaüs"

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de versement des aides à l'association EMMAÛS de Cernay accordées par le Département pour l'élimination des sous-produits non valorisables issus de leur activité, conformément à la décision du Conseil Général du 18 décembre 2001.

Ces aides sont motivées par :

- le caractère d'utilité publique de l'enlèvement à domicile des encombrants assuré par cette association, notamment pour les personnes à mobilité réduite,
- le caractère d'utilité sociale de l'association Emmaüs et son rôle dans l'insertion,
- le taux de valorisation très élevé des objets encombrants collectés, soit par réparation et revente, soit par recyclage matière. Les objets récupérés sont en outre revendus à des prix abordables pour un public économiquement faible,
- le coût croissant de l'élimination des sous-produits des activités de l'association, du fait des exigences environnementales de plus en plus sévères, qui met en péril l'équilibre financier de l'association Emmaüs.

## **I - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE**

### **ARTICLE 2 : Subvention**

Le Département du Haut Rhin alloue une subvention maximale de fonctionnement de 40 000 €

### **ARTICLE 3 : Modalités de versements**

Conformément au règlement financier du Département, la subvention de fonctionnement annuelle sera versée en deux fois. La première partie, à hauteur de 50 % de son montant total après signature conjointe de la présente convention, le solde s'effectuant au cours du second semestre sur service fait et sur présentation du bilan financier, des factures et états correspondants, portant sur l'exercice 2011.

Le versement sera effectué par prélèvement sur le Programme C762, chapitre 65, nature 6574, fonction 731, du budget départemental.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

## **II - OBLIGATIONS D'EMMAÜS**

### **ARTICLE 4 : Reddition des comptes, présentation des documents financiers et d'activités**

L'Association Emmaüs s'engage à :

- a) Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics,
- b) Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires,...),
- c) Communiquer au Département au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice, ainsi que le compte d'emploi de la subvention attribuée,
- d) Mentionner la contribution du Département sur les documents de communication diffusés.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

### **ARTICLE 5 : Maximisation de la valorisation et du réemploi, suivi des flux et fourniture d'informations au Département**

L'Association EMMAÜS s'engage à :

- a) Répondre aux objectifs du Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PDPGDND) en faisant un tri très poussé des matériaux issus du démantèlement afin de permettre :
  - une orientation de l'ensemble des matériaux recyclables vers des filières de valorisation matière spécifiques,
  - une limitation du stockage aux déchets ne pouvant être ni recyclés, ni incinérés.



- b) Mettre en place un suivi des flux de déchets et de matières passant par son site.
- c) Fournir au Département annuellement, un tableau récapitulatif dans lequel figureront les :
- tonnages d'encombrants ménagers entrants,
  - tonnages de déchets non ménagers entrants,
  - tonnages individualisés des différents matériaux sortants,
  - filières de valorisation et/ou d'élimination pour chaque "produit" sortant.
- d) Autoriser le Département à diffuser les résultats annuels, notamment au travers de son observatoire déchets (l'information pouvant être diffusée sur le site Internet du Département ou sur d'autres supports).

### **III - CLAUSES GENERALES**

#### **ARTICLE 6 : Durée**

La présente convention est valable jusqu'à fin 2012 mais demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

La subvention est caduque au 31 décembre 2012.

#### **ARTICLE 7 : Résiliation de la convention**

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par l'association EMMAÛS de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association EMMAÛS n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'association EMMAÛS d'achever sa mission.

#### **ARTICLE 8 : Caducité de la convention**

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

#### **ARTICLE 9 : Remboursement de la subvention**

Dans les cas visés aux articles 4, 7 et 8, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

#### **ARTICLE 10 : Compétence juridictionnelle**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut Rhin.

Fait en deux exemplaires  
A Colmar, le .....

La Présidente de l'Association EMMAÛS

Le Président du Conseil Général

Denise PONSAT